

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 5 OCTOBRE 2020

Séance régulière du conseil municipal tenue le 5 octobre 2020 à 14 h par voie de conférence téléphonique à laquelle étaient présents Madame et Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier, Cécile Gauthier, Alain Dubois, Denis Prescott et Jacques Martial, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, mairesse. Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente par voie de conférence téléphonique.

Madame la mairesse Francine Bergeron ouvre la présente assemblée.

356-10-2020

TENUE DE L'ASSEMBLÉE EN HUIS CLOS

**Considérant** le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

**Considérant** les décrets numéros 222-2020, 388-2020, 418-2020, 460-2020, 478-2020, 483-2020, 501-2020, 509-2020, 531-2020, 543-2020, 544-2020, 572-2020, 593-2020, 630-2020, 667-2020, 690-2020, 717-2020, 807-2020, 811-2020, 814-2020, 815-2020, 818-2020, 845-2020, 895-2020, 917-2020, 925-2020, 948-2020, 965-2020 ainsi que 1000-2020 qui prolonge cet état d'urgence jusqu'au 7 octobre 2020.

**Considérant** l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

**Considérant qu'il** est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par conférence téléphonique.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Et résolu**

**Que** le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par conférence téléphonique.

**Adoptée à l'unanimité.**

357-10-2020 MODIFICATION DE L'HEURE DE LA SÉANCE

**Considérant que** tous les membres du conseil ont été avisés du changement d'heure;

**Considérant qu'un avis public a été donné** en date du 21 septembre 2020.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville change l'heure prévue de la séance du 5 octobre 2020 pour 14 h compte tenu que celle-ci se tiendra à huis clos en raison de la situation liée au COVID-19.

**Adoptée à l'unanimité.**

358-10-2020 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Appuyé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier

**Et résolu**

**Que** l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

**Adoptée à l'unanimité.**

359-10-2020 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 8 SEPTEMBRE 2020 ET DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 10 SEPTEMBRE 2020

**Il est proposé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois

**Et résolu**

**Que** les procès-verbaux de la séance régulière du 8 septembre 2020 et de la séance d'ajournement du 10 septembre 2020 soient et sont adoptés dans leurs formes et teneurs.

**Adoptée à l'unanimité.**

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

360-10-2020 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial

**Et résolu**

**Que** les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de septembre 2020, les chèques numéro 17 705 à 17 776 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 401 773.76 \$.

**Que** la mairesse et la directrice générale soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

**Que** directrice générale et secrétaire-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

**Adoptée à l'unanimité.**

---

Mairesse

---

Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

361-10-2020

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 SEPTEMBRE 2020

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier  
**Et résolu**

**Que** le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 30 septembre 2020 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

**Adoptée à l'unanimité.**

**ADMINISTRATION**

RÔLE D'ÉVALUATION

La directrice générale et secrétaire-trésorière donne avis que le sommaire du rôle d'évaluation de la municipalité de Mandeville pour l'exercice financier 2021-2022-2023 a été déposé à son bureau.

362-10-2020

BÉLANGER SAUVÉ, AVOCATS - MANDAT

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville mandate Monsieur Denis Beaupré du cabinet d'avocats Bélanger Sauvé afin de représenter la municipalité relativement à la réclamation de Jobert inc. datée du 16 septembre 2020.

**Que** le cabinet Bélanger Sauvé soit autorisé à retenir les services d'experts pour assurer la défense de la municipalité.

**Adoptée à l'unanimité.**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service de RADIO NORD-JOLI INC. pour les vœux des fêtes de la mairesse d'une somme de 465.00 \$ plus les taxes pour vingt (20) diffusions de soixante (60) secondes.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **RÈGLEMENTATION**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 196-2020-1**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX  
CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE CONSTRUCTION  
NUMÉRO 196

---

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** la présente modification est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et du plan d'urbanisme de la municipalité;

**ATTENDU QUE** la modification proposée vise à simplifier l'application réglementaire;

**ATTENDU QUE** la modification vise à corriger certaines erreurs présentes dans le règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du 8 septembre 2020;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CÉCILE GAUTHIER**  
**APPUYÉ PAR MONSIEUR ALAIN DUBOIS**  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE**  
**IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1**

Le deuxième paragraphe de l'alinéa 2) de l'article 3.1. du règlement numéro 196 sur les CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS DE

CONSTRUCTION est modifié de manière à être remplacé par le texte suivant:

L'obligation du terrain d'être adjacent à une rue publique ou privée étant conforme à la fois aux exigences du règlement de lotissement et du règlement de construction ou protégé par droits acquis ne s'applique pas aux conditions suivantes :

- Le terrain est décrit par tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes enregistrés avant le 13 avril 1983 et que ce terrain était l'assiette d'un bâtiment principal autre qu'agricole érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant, et protégé par des droits acquis. Il ne peut y avoir de changement d'usage autre que pour le groupe habitation;
- La démolition, la reconstruction, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, protégé par droits acquis, se situant sur un lot enclavé existant avant la date d'entrée en vigueur de la réforme cadastrale ou qu'il devint enclavé suite à ladite réforme, à condition que ce lot bénéficie d'une servitude d'accès d'une largeur de 5 mètres à un chemin public ou privé.

## ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Mairesse

---

Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

364-10-2020

### ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 196-2020-1

**Il est proposé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte le règlement numéro 196-2020-1 modifiant le règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction, le tout tel que déposé.

**Adoptée à l'unanimité.**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY**

### RÈGLEMENT NUMÉRO 384-2020

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES MODALITÉS DE LA GESTION  
CONTRACTUELLE**

---

**ATTENDU QU'**une Politique de gestion contractuelle a été adoptée sous la résolution 394-12-2010 par la Municipalité de Mandeville conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec;

**ATTENDU QUE** l'article 938.1.2 du Code Municipal a été remplacé, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité de Mandeville étant cependant réputée être un tel règlement;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Mandeville a adopté, en date du 3 juin 2019, le règlement numéro 384-2020 remplaçant la Politique de gestion contractuelle;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Mandeville souhaite prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code Municipal;

**ATTENDU QU'**en conséquence, l'article 936 du Code Municipal. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

**ATTENDU QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 8 septembre 2020;

**ATTENDU QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité de Mandeville, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code Municipal.

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DENIS PRESCOTT**  
**APPUYÉ PAR MONSIEUR JACQUES MARTIAL**  
**ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE**  
**IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET**  
**ÉTABLI CE QUI SUIT :**

## **SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité de Mandeville, conformément à l'article 938.1.2 du Code Municipal;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la

dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code Municipal.

## **ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité de Mandeville, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 du Code Municipal.

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

## **ARTICLE 3 - INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

## **ARTICLE 4 - AUTRES INSTANCES OU ORGANISMES**

La Municipalité de Mandeville reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

## **ARTICLE 5 - RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION**

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de Mandeville de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat

à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

## **ARTICLE 6 - TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants du Code Municipal ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

## **SECTION 2 - RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION**

### **ARTICLE 7 - GÉNÉRALITÉS**

La Municipalité de Mandeville respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le Code Municipal. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité de Mandeville d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

### **ARTICLE 8 - CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ**

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 du Code Municipal, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code Municipal, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

### **ARTICLE 9 - ROTATION - PRINCIPES**

La Municipalité de Mandeville favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité de Mandeville;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

## **ARTICLE 10 - ROTATION - MESURES**

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

## **SECTION 3 - CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

### **ARTICLE 11 - GÉNÉRALITÉS**

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 du Code Municipal et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre

- d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code Municipal

## **ARTICLE 12 - MESURES**

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme : Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption : Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts : Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat : Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

## **ARTICLE 13 - DOCUMENT D'INFORMATION**

La Municipalité de Mandeville doit publier, sur son site internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

## **SECTION 4 - TRUQUAGE DES OFFRES**

### **ARTICLE 14 - SANCTION SI COLLUSION**

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

### **ARTICLE 15 - DÉCLARATION**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## **SECTION 5 - LOBBYISME**

### **ARTICLE 16 - DEVOIR D'INFORMATION DES ÉLUS ET EMPLOYÉS**

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et*

*l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.*

#### **ARTICLE 17 - FORMATION**

La Municipalité de Mandeville privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

#### **ARTICLE 18 - DÉCLARATION**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

### **SECTION 6 - INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION**

#### **ARTICLE 19 - DÉNONCIATION**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation à la direction générale; la direction générale au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, à la direction générale. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la direction générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

#### **ARTICLE 20 - DÉCLARATION**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livrés, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestions d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou d'un employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## **SECTION 7 - CONFLITS D'INTÉRÊTS**

### **ARTICLE 21 - DÉNONCIATION**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation à la direction générale; la direction générale au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, à la direction générale. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la direction générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

### **ARTICLE 22 - DÉCLARATION**

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

Conformément à l'article 936.0.13 du Code Municipal, le Conseil municipal délègue le pouvoir à la direction générale de former un comité de sélection en application des dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 23 - INTÉRÊT PÉCUNIAIRE MINIME**

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

## **SECTION 8 - IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES**

### **ARTICLE 24 - RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES**

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit d'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

### **ARTICLE 25 - QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES**

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

## **ARTICLE 26 - DÉNONCIATION**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne oeuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation à la direction générale; la direction générale au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne oeuvrant pour la Municipalité, à la direction générale. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la direction générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

## **SECTION 9 - MODIFICATION D'UN CONTRAT**

### **ARTICLE 27 - MODIFICATION D'UN CONTRAT**

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

### **ARTICLE 28 - RÉUNIONS DE CHANTIER**

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

## **SECTION 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES**

### **ARTICLE 29 - APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de la direction générale de la Municipalité. Cette dernière est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil

concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 du Code Municipal.

### **ARTICLE 30 - ABROGATION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE**

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil selon la résolution numéro 394-12-2010 et réputée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13), ainsi que le règlement numéro 384-2019 remplaçant ladite politique.

### **ARTICLE 31 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

---

Mairesse

---

Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

## **ANNEXE 1**

### **DOCUMENT D'INFORMATION GESTION CONTRACTUELLE**

Article 13 du règlement numéro 384-2020 sur la gestion contractuelle

La Municipalité de Mandeville a adopté un règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui résulte;
- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code Municipal.

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à

s'informer auprès de la direction générale si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part à la direction générale. Cette dernière verra, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

## ANNEXE 2

### DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE GESTION CONTRACTUELLE

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire \_\_\_\_\_, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- La présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- Ni moi ni aucun collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;
- Ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de tout autre personne œuvrant pour la Municipalité dans le cadre de la présente demande de soumissions.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ LE \_\_\_\_\_  
(Date)

\_\_\_\_\_  
(Signature)

Affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_.

Ce \_\_\_\_\_ e jour du mois de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Commissaire à l'assermentation pour le Québec)

## ANNEXE 3

### DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION GESTION CONTRACTUELLE

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, membre du comité de sélection relativement à \_\_\_\_\_ (identifier le contrat) déclare

solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ LE \_\_\_\_\_  
(Date)

\_\_\_\_\_  
(Signature)

Affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_.

Ce \_\_\_\_\_ e jour du mois de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Commissaire à l'assermentation pour le Québec)

#### ANNEXE 4

#### FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION GESTION CONTRACTUELLE

BESOIN DE LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	
Durée du contrat	
MARCHÉ VISÉ	
Région visée	
Nombre d'entreprises connues	
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si non, justifiez	
Estimation du coût de préparation d'une soumission	
Autres informations pertinentes	
MODE DE PASSATION CHOISI	

Gré à gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>
Demande de prix <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>
Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>	
<b>Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du règlement sur la gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées</b>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si oui, quelles sont les mesures concernées?	
Si non, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?	
<b>SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE</b>	
_____	_____
Prénom, nom	Signature
	_____
	Date

365-10-2020 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 384-2020

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte le règlement numéro 384-2020 concernant les règles de gestion contractuelle, le tout tel que déposé.

**Adoptée à l'unanimité.**

#### VOIRIE

366-10-2020 CHEMIN DE LA BRANCHE-À-GAUCHE - DEMANDE

Demande à l'effet de réparer le chemin de la Branche-à-Gauche en 2021 à la suite de sa dégradation.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville ajoute ces travaux de réparation à son budget 2021.

**Adoptée à l'unanimité.**

367-10-2020 EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC. - DÉCOMPTE PROGRESSIF NUMÉRO 1 (RANG MASTIGOUCHE)

**Attendu que** la municipalité de Mandeville a reçu la recommandation de paiement de Monsieur Stéphane Allard, ingénieur de la MRC de D'Autray pour des travaux sur le rang Mastigouche.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte le décompte progressif numéro 1 d'une somme de 929 980.75 \$ plus les taxes.

**Qu'**une somme de 92 998.07 \$ plus les taxes représentant 10 % soit retenue et payable dans vingt-quatre (24) mois.

**Que** cette dépense soit payée à même le règlement d'emprunt numéro 386-2020 et la subvention du Ministère des Transports dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, volet Redressement des infrastructures routières locales.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **LOISIRS ET CULTURE**

### 368-10-2020 COMITÉ BÉNÉVOLE DES LOISIRS - DEMANDE

Le Comité bénévole des loisirs sollicite une aide financière de 750.00 \$ pour la remise des cadeaux de Noël 2020 pour les enfants de Mandeville de 12 ans et moins et demande d'utiliser la salle municipale gratuitement le 12 décembre 2020.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville donne une somme de 750.00 \$ et autorise l'utilisation de la salle municipale gratuitement.

**Que** le chèque soit émis au nom Comité bénévole des loisirs.

**Adoptée à l'unanimité.**

### 369-10-2020 LES ENSEIGNES LUCIE LANDRY - SOUMISSION

**Il est proposé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la soumission des ENSEIGNES LUCIE LANDRY pour quatre (4) enseignes de bienvenue pour une somme de 19 155.00 \$ plus les taxes incluant l'installation et le ciment.

**Que** cette somme soit payée à 60 % dans le cadre du PAC Rurales et à 40 % par le surplus accumulé.

**Adoptée à l'unanimité.**

370-10-2020

AMENDEMENT DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 321-08-2020

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville amende la résolution portant le numéro 321-08-2020 à l'effet que la borne de recharge électrique soit au montant de 4 602.07 \$ plus les taxes au lieu de 3 747.57 \$ plus les taxes.

**Adoptée à l'unanimité.**

371-10-2020

PROGRAMME DE SOUTIEN À LA MISE À NIVEAU ET À L'AMÉLIORATION DES SENTIERS ET DES SITES DE PRATIQUE D'ACTIVITÉS DE PLEIN AIR (PSSPA) - PROJET DE RELOCALISATION DES SENTIERS DE RAQUETTES/SKI DE FONDS

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la présentation du projet « Relocalisation des sentiers de raquettes/ski de fonds » au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air.

**Que** la municipalité confirme son engagement à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier.

**Que** la municipalité désigne Madame Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière comme personne autorisée à agir et à signer au nom de la municipalité tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

**Adoptée à l'unanimité.**

372-10-2020

PROGRAMME DE SOUTIEN À LA MISE À NIVEAU ET À L'AMÉLIORATION DES SENTIERS ET DES SITES DE PRATIQUE D'ACTIVITÉS DE PLEIN AIR (PSSPA) - PROJET DES SENTIERS DU LAC EN CŒUR

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la présentation du projet « Sentiers du lac en Cœur » au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air.

**Que** la municipalité confirme son engagement à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier.

**Que** la municipalité désigne Madame Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière comme personne autorisée à agir et à signer au nom de la municipalité tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

**Adoptée à l'unanimité.**

373-10-2020 COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE -  
DEMANDE DE RELOCALISATION DES SENTIERS

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin d'utiliser la portion agricole du terrain dans le but de relocaliser les sentiers existants de ski de fonds et de raquette.

**Que** la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à défrayer les couts de la demande le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité.**

374-10-2020 LOCATION DE LA SALLE MUNICIPALE

**Attendu que** la présente résolution abroge toutes les précédentes concernant la location de la salle municipale à toute fin que de droit.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville fixe les prix de location de la salle municipal suivants :

- 160.00 \$ plus les taxes pour les résidents;
- 350.00 \$ plus les taxes pour les non-résidents;
- 50.00 \$ plus les taxes pour les associations de Mandeville;

**Que** le montant du dépôt pour la clé soit de 25.00 \$, remboursable au retour de celle-ci.

**Que** la clé devra être rapportée au maximum 72 heures après la tenue de l'évènement, sans quoi le dépôt de 25.00 \$ ne sera pas remboursable.

**Que** les employés municipaux soient dûment autorisés à signer les contrats de location de la salle municipale.

**Adoptée à l'unanimité.**

375-10-2020 ÉCOLE SECONDAIRE BERMON – DEMANDES

L'école secondaire Bermon les subventions suivantes :

- 1 800.00 \$ pour le Club de course Bermon;
- 440.00 \$ pour les heures de glace pour les élèves du cours option éducation physique;
- 1 200.00 \$ dans le cadre du cours d'éducation physique des élèves de cinquième secondaire.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville acquiesce à ces demandes.

**Adoptée à l'unanimité.**

376-10-2020 PROGRAMME DE SOUTIEN À DES PROJETS DE GARDE POUR LA RELÂCHE SCOLAIRE ET LA PÉRIODE ESTIVALE 2021 – DEMANDE

**Attendu que** le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien à des projets de garde pour la relâche scolaire et la période estivale 2021 (Programme), qui vise à soutenir de nouveaux projets ou à bonifier l'offre de garde existante pour les enfants d'âge scolaire, pendant la relâche scolaire et la période estivale 2021, afin de favoriser un meilleur équilibre des responsabilités familiales et professionnelles des parents d'enfants d'âge scolaire;

**Attendu que** la municipalité de Mandeville souhaite présenter une demande d'appui financier au Ministère en 2020-2021 pour un projet permettant d'augmenter l'offre de garde pour les enfants d'âge scolaire pendant la période estivale et les grands congés scolaires.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Appuyé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la demande de soutien financier dans le cadre du Programme pour un projet permettant d'augmenter l'offre de garde pour les enfants d'âge scolaire pendant la relâche scolaire et la période estivale 2021.

**Que** la municipalité autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à agir à titre de mandataire délégué pour le suivi de la demande d'appui financier et à signer la convention d'aide financière en son nom.

**Adoptée à l'unanimité.**

**ENVIRONNEMENT**

377-10-2020 ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC DELIGNY – DEMANDE

Demande de l'Association des propriétaires du lac Deligny à l'effet de rembourser les frais d'analyse d'eau pour 2020 auprès d'Environex pour une somme de 429.00 \$ plus les taxes.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville rembourse une somme de 342.00 \$ taxes incluses.

**Que** cette résolution soit conditionnelle à l'obtention du rapport financier de l'association.

**Adoptée à l'unanimité.**

378-10-2020 PROMOTEK - FIN DE L'ENTENTE

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville met fin à l'entente auprès de la compagnie Promotek pour la comptabilisation du tonnage par caméra des carrières et sablières à compte du 31 décembre 2020.

**Adoptée à l'unanimité.**

**VARIA**

379-10-2020 JOBERT INC. - DÉCOMPTE PROGRESSIF NUMÉRO 9 (RUES ALAIN, MARSEILLE ET PARENT)

**Attendu que** la municipalité de Mandeville a reçu la recommandation de paiement de Monsieur Stéphane Allard, ingénieur de la MRC de D'Autray pour les travaux d'exutoires sur les rues Alain, Marseille et Parent.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la recommandation de paiement de Monsieur Stéphane Allard pour le décompte progressif numéro 9 et libère une somme de 4 250.00 \$ plus les taxes.

**Que** cette somme soit payée à même le règlement d'emprunt numéro 379-2017.

**Adoptée à l'unanimité.**

380-10-2020 CADETS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

**Considérant que** le conseil de la Municipalité de Mandeville a un grand intérêt envers le travail de sensibilisation et d'éducation que les cadets de la Sûreté du Québec peuvent apporter à la communauté;

**Considérant que** les municipalités de Sainte-Élisabeth, de Saint-Cuthbert et de Saint-Ignace-de-Loyola sont également intéressées à recourir aux services des cadets de la Sûreté du Québec;

**Considérant** qu'il y a une possibilité de partager les services des cadets de la Sûreté du Québec entre les trois (3) municipalités susmentionnées et la Municipalité de Mandeville.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville demande à la Sûreté du Québec d'avoir deux (2) cadets pendant la période estivale 2021.

**Que** la municipalité manifeste son intérêt aux municipalités de Sainte-Élisabeth, de Saint-Cuthbert et de Saint-Ignace-de-Loyola de partager les services des deux cadets de la Sûreté du Québec.

**Que** la municipalité accepte de partager avec les municipalités participantes les frais des deux cadets de la Sûreté du Québec au prorata du temps passé sur le territoire de la Municipalité de Mandeville.

**Adoptée à l'unanimité.**

381-10-2020

CONTRAT DE DÉNEIGEMENT ET DÉGLAÇAGE - DOSSIER  
NUMÉRO 8806-20-4412

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Appuyé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville approuve le projet soumis par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec concernant le contrat de déneigement et déglacage d'une section du chemin du Parc sur une longueur de 3.271 kilomètres, dossier numéro 8806-20-4412.

**Que** la directrice générale et secrétaire-trésorière, ainsi que le directeur des travaux publics soient et sont autorisés à signer le contrat final.

**Adoptée à l'unanimité.**

## PÉRIODE DE QUESTIONS

382-10-2020

**AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Et résolu**

**Que** la présente assemblée soit et est ajournée au 8 octobre 2020 à 14 h.

**Adoptée à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

---

**Francine Bergeron**  
Mairesse

---

**Hélène Plourde**  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière